

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 71. Les décisions rendues en conseil d'administration sur les réclamations en matière d'impôt, comme il est dit en l'article 51, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception : il consiste dans l'émarginement du montant des dégrèvements, à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été émis. Le receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collective.

Art. 72. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable au moment où l'ordonnance parvient au receveur de l'impôt, l'excédant, s'il ne peut être appliqué aux autres impôts dus par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement du compte *Contributions* au compte *Produits divers* du montant de la somme à rembourser.

Art. 73. L'excédant provenant de dégrèvements de cotes jugées d'abord *irrecouvrables*, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte *Produits divers*.

Art. 74. A la fin de chaque mois, le receveur de l'impôt fait recette, au titre du compte du service Local *Contributions directes*, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire *Recettes à répartir*, et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme réglementaire.

Art. 75. Le receveur de l'impôt à Papeete ne prend pas charge des rôles des contributions qui doivent être perçues dans les Résidences. Il ne fait entrer dans ses écritures que les recouvrements au fur et à mesure de leur régularisation, qui s'opère sur pièces produites par les comptables dans ces îles.

Art. 76. Les receveurs de l'impôt dans les Résidences tiendront :

1° Un registre de quittances à souche ;